

République Française

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

14.03.97

**Arrêté préfectoral portant refus de la modification
de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996
réglementant la carrière de calcaire située à 67440 SINGRIST,
aux lieux-dits "Kopp" et "Hinter der Kirche"**

Stu Kieffer

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 32 fixant les dispositions transitoires applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1er octobre 1971,
- VU la demande du 21 septembre 1972, par laquelle la Société KIEFFER Camille demande à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SINGRIST, aux lieux-dits "Kopp" et "Hinter der Kirche",
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 prescrivant à la S.A. KIEFFER Camille la fourniture d'informations et de documents concernant la carrière qu'elle exploite à SINGRIST, aux lieux-dits "Kopp" et "Hinter der Kirche",
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 réglementant l'exploitation et la mise en sécurité de la carrière de calcaire précitée,
- VU la demande transmise le 11 décembre 1996 à la Préfecture du Bas-Rhin par laquelle la Société KIEFFER Camille S.A. sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 en vue de la reprise de l'exploitation par tirs de mine,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 16 janvier 1997,
- VU les observations du demandeur,

CONSIDERANT l'interruption sur une longue période du recours aux explosifs pour l'abattage des matériaux,

CONSIDERANT le développement de l'urbanisme intervenu durant le délai d'interruption de l'exploitation par tirs de mine,

CONSIDERANT les nuisances -bruit et vibration-découlant de l'utilisation d'explosifs,

CONSIDERANT que la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 ne présente pas d'études précises permettant de quantifier ces nuisances, d'estimer leurs conséquences et donc, de proposer des mesures compensatoires adaptées,

CONSIDERANT qu'il n'est de ce fait pas possible de réglementer, dans le respect de la sécurité des biens et des personnes, la reprise de l'utilisation des explosifs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La demande de modification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996, transmise à la Préfecture du Bas-Rhin le 11 décembre 1996 par la Société KIEFFER Camille S.A. 7, rue de Bruxelles 67520 MARLENHEIM, visant à la reprise de l'exploitation par tirs de mine de la carrière de 67440 SINGRIST, est rejetée.

Article 2 : AMPLIATION - PUBLICITÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAVERNE,
- M. le Maire de SINGRIST,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société KIEFFER Camille S.A.

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SINGRIST.

STRASBOURG, le 14 MARS 1997

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

E. Le Seigle



M.E. LE SEIGLE

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

Josiane Lecrigny

Josiane LECRIGNY

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publication du présent arrêté, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié).